

**RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE
du 10 mai 2019**

relative à la réciprocité de la mesure visant le durcissement de la limite aux grands risques à un niveau maximum de 5% des fonds propres éligibles pour les banques systémiques, applicable à leurs expositions à l'égard de sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France adoptée par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF)

(CRS/2019/004)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (« Directive CRD IV »),

Vu le règlement CRR (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« Règlement CRR »), et notamment l'article 458,

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points e) et i),

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (« CERS ») du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), et notamment la recommandation C.1,

Vu la notification du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), adressée au Comité européen du risque systémique le 13 février 2018, et le bien-fondé de sa demande en réciprocité,

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 5 décembre 2018 (CERS/2018/8) modifiant la recommandation CERS/2015/2, et notamment sa section première,

Considérant ce qui suit :

- (1) Les analyses conduites par le HCSF révèlent que la croissance de l'endettement des grandes entreprises contribue très largement à la dynamique d'un accroissement de l'endettement des entreprises non financières en France.
- (2) Le HCSF estime que les pertes engendrées par une exposition envers les grandes entreprises françaises les plus endettées pourraient avoir une incidence négative sur la position de solvabilité des établissements bancaires français d'importance systémique, en cas de défaut de ces grandes entreprises. Dès lors, le HCSF a requis, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), ii), du règlement CRR, une limite aux grands risques fixée à 5 % des fonds propres éligibles, applicable aux expositions aux sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France. Cette limite s'applique aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au plus haut niveau de consolidation de leur périmètre de surveillance prudentielle bancaire.
- (3) Conformément à la recommandation modifiée du CERS (CERS/2015/2) du 15 décembre 2015 et afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle, le HCSF a requis la réciprocité de cette mesure par les autorités concernées des autres Etats membres de l'Union européenne.
- (4) La réciprocité de la mesure prise par le HCSF a été recommandée par le CERS (recommandation du 5 décembre 2018 (CERS/2018/8)), et est assortie de seuils de matérialité en vue d'orienter l'application du principe *de minimis*.
- (5) La présente recommandation tient compte du montant d'expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché français.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Partie I : Durcissement de la limite aux grands risques applicable aux expositions à l'égard de sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France fixée à 5 % des fonds propres éligibles, appliquée aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au plus haut niveau de consolidation de leur périmètre prudentiel bancaire.

- 1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la Loi LSF.

- 2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité la mesure prise par le HCSF consistant en la fixation de la limite aux grands risques prévue à l'article 395, paragraphe 1, du règlement CRR, applicable aux expositions à l'égard de sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France à 5 % des fonds propres éligibles, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), ii) du règlement CRR. Cette limite s'applique aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au plus haut niveau de consolidation de leur périmètre prudentiel bancaire.
- 3) La non-réciprocité est justifiée par le fait qu'aucune banque d'importance systémique établie au Luxembourg et dépassant le seuil de matérialité combiné fixé par le HCSF n'établit son plus haut niveau de consolidation au Luxembourg.
- 4) La présente recommandation est valable pour toute la durée de validité de la mesure prise par le HCSF. Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions concernées par la mesure française.

Partie II : Mise en oeuvre et suivi de la Recommandation du Comité du risque Systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

2. Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Publication

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du comité.

4. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de cette recommandation, à communiquer au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

5. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 10 mai 2019.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président